

ARRETE n° 85-365

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
du Département des YVELINES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.111-1-4 et R.111-15;

VU la directive d'Aménagement National relative à la construction dans les zones de bruit des aérodromes approuvée par le décret n° 77-1-066 du 22 septembre 1977 et complétée par le décret n° 81-533 du 12 mai 1981;

VU la circulaire n° 81-75 du 13 Août 1981 relative aux modalités d'application de la directive d'Aménagement National;

VU la lettre du Ministre des Transports en date du 28 mars 1984;

VU la circulaire n° 84-87 du 26 décembre 1984 portant application de la directive d'Aménagement National susvisée;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général

- A R R E T E -

Article 1er - est rendu disponible et approuvé pour l'application de la Directive d'Aménagement National relative à la construction dans les zones de bruit des aérodromes, le plan d'exposition au bruit des aéronefs de l'aérodrome de SAINT-CYR-1'ECOLE portant le n° LA.SC.BR.7 et annexé au présent arrêté.

Article 2 - Les dispositions du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de SAINT-CYR devront être prises en compte dans les schémas directeurs et les plans d'occupation des sols des communes intéressées.

Article 3 - Ce plan est mis à la disposition du public dans :

- 1°/ les locaux de la Préfecture - Bureau de l'Urbanisme
- 2°/ les locaux de la Direction Départementale de l'Équipement - 35, rue de Noailles à VERSAILLES
- 3°/ les locaux des mairies de SAINT-CYR-1'ECOLE, FONTENAY-le-FLEURY, BAILLY, VERSAILLES, aux jours et heures habituels d'ouverture de chacun des établissements.

...../.....

Article 1 - M. le Secrétaire Général des Yvelines
M. le Commissaire-Adjoint de la République de l'Arrondissement
de VERSAILLES
M. le Commissaire-Adjoint de la République de l'Arrondissement
de SAINT-GERMAIN-en-LAYE,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement
M. le Maire de SAINT-CYR-l'ECOLE
M. le Maire de VERSAILLES
M. le Maire de FONTENAY-le-FLEURY
M. le Maire de BAILLY

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté
qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

FAIT à VERSAILLES, le 3 juillet 1986
LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
du Département des Yvelines.



GUY MAILLARD

ZONES DE BRUIT

A et B = Zones de bruit fort
 C = Zone de bruit modéré

A	N.A.
<ul style="list-style-type: none"> · Habitations liées aux activités aéronautiques et dérivées · Rénovation, réhabilitation habitat ancien, extensions mesurées, reconstruction constructions existantes · Equipements publics ou collectifs liés à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes · Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles et commerciales et constructions liées à l'activité agricole 	<ul style="list-style-type: none"> · Habitations liées aux activités aéronautiques et dérivées · Rénovation, réhabilitation habitat ancien, extensions mesurées, reconstruction constructions existantes · Equipements publics ou collectifs liés à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes
<ul style="list-style-type: none"> · Habitations liées aux activités aéronautiques et dérivées · Rénovation, réhabilitation habitat ancien, extensions mesurées, reconstruction constructions existantes · Equipements publics ou collectifs liés à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes · Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles et commerciales et constructions liées à l'activité agricole 	<ul style="list-style-type: none"> · Habitations liées aux activités aéronautiques et dérivées · Rénovation, réhabilitation habitat ancien, extensions mesurées, reconstruction constructions existantes · Equipements publics ou collectifs liés à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes · Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles et commerciales et constructions liées à l'activité agricole
<ul style="list-style-type: none"> · Habitations liées aux activités aéronautiques et dérivées · Rénovation, réhabilitation habitat ancien, extensions mesurées, reconstruction constructions existantes (secteurs desservis par des équipements publics) · Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles et commerciales et constructions liées à l'activité agricole · <i>Constructions individuelles non groupées (secteurs desservis par des équipements publics) n'entraînant qu'un faible accroissement d'habitants</i> · Equipements publics ou collectifs 	<ul style="list-style-type: none"> · Habitations liées aux activités aéronautiques et dérivées · Rénovation, réhabilitation habitat ancien, extensions mesurées, reconstruction constructions existantes · Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles et commerciales et constructions liées à l'activité agricole · Equipements publics ou collectifs

AERODROME DE ST CYR - L'ECOLE

PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DES AERONEFS

JANVIER 1984
LA.SC.BR 7

ECHELLE
1/25.000^e

INDICATIONS GENERALES SUR LA NATURE ET LA SIGNIFICATION DU PLAN

Le présent document est établi pour l'application des prescriptions du décret n°77-1066 du 22 Septembre 1977 complété par le décret n°81-533 du 12 Mai 1981 approuvant la directive d'aménagement national relative à la construction dans les zones de bruit des aérodromes, dont la validité a été reconnue par l'article 73 de la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (articles L.111-1-1 L.111-1-4 et R.111-3-1 du Code de l'Urbanisme modifié).

Il a été élaboré en fonction des dispositions de :

- la circulaire n°81-75 du 13.8.1981 du Ministre d'Etat, Ministre des Transports et du Ministre de l'Urbanisme et du Logement relative aux modalités d'application de la directive d'aménagement national approuvée par décret n°77-1066 du 22.9.1977 complété par décret n°81-533 du 12 Mai 1981
- la circulaire n°2201 DRE/DEP/B/533 du 13 Octobre 1983 du Préfet, Commissaire de la République de la Région Ile de France et du département de Paris, relative à la construction dans les zones de bruit des aérodromes d'Ile de France

I- HYPOTHESE DE BASE

L'aérodrome est supposé réalisé suivant les dispositions figurant au plan.
Le trafic est celui escompté aux alentours de l'horizon 1995, soit :

- mouvements quotidiens d'aviation commerciale : Néant
- mouvements quotidiens d'aviation générale : 493
- mouvements quotidiens d'hélicoptères : 27
- trafic d'avions militaires : Néant

Les aéronefs et les moteurs sont de types connus, projetés ou envisagés.
Les trajectoires des avions suivent les procédures actuellement prévues.
Les conditions atmosphériques sont standard et le vent nul.

2- METHODE DE CALCUL ET RESULTATS

Le calcul est basé sur la détermination en chaque point du sol environnant l'aérodrome d'un indice psophique. Il représente le niveau d'exposition totale au bruit des aéronefs.

Les abords de l'aérodrome sont partagés en trois zones :

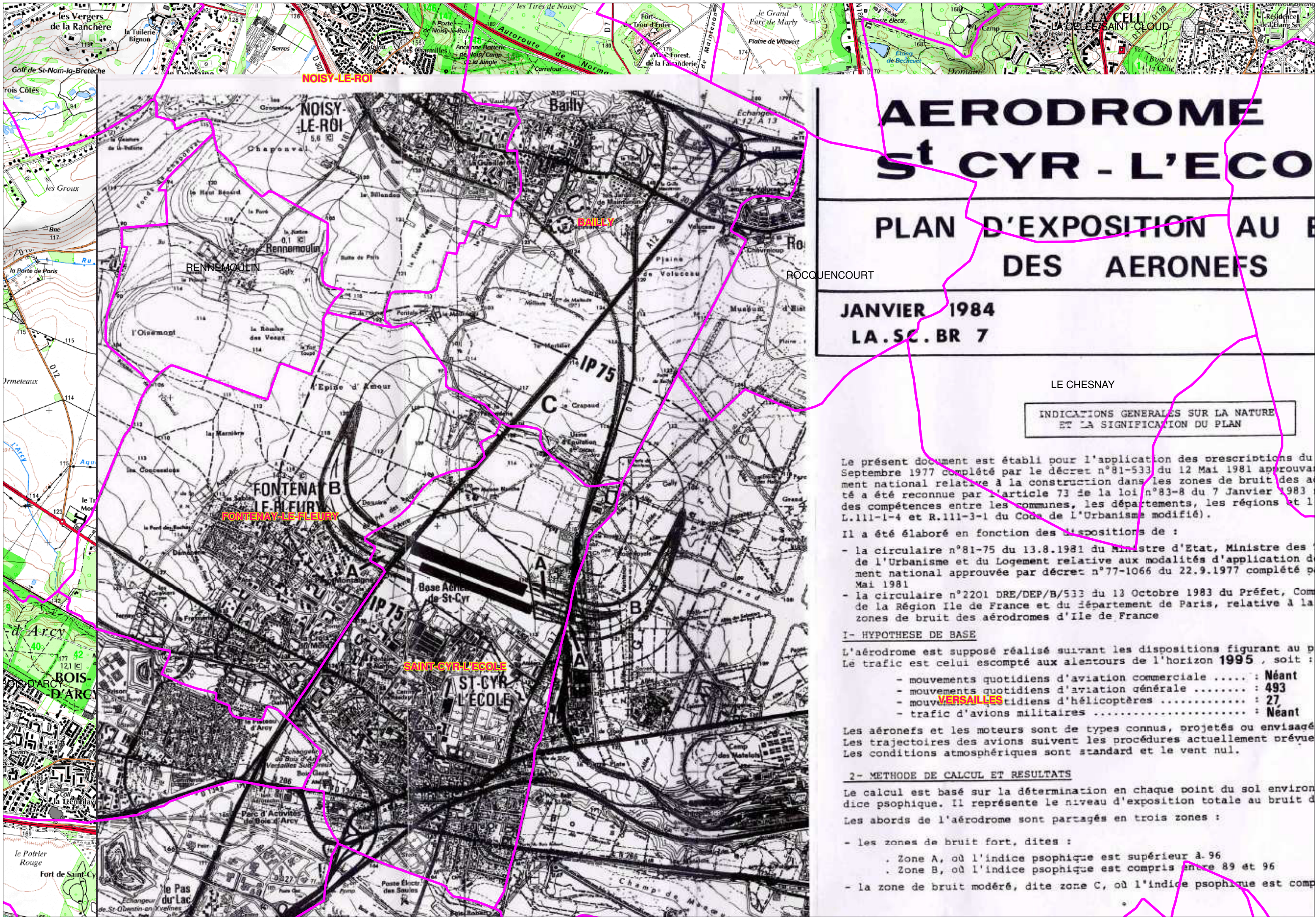
- les zones de bruit fort, dites :
 - . Zone A, où l'indice psophique est supérieur à 96
 - . Zone B, où l'indice psophique est compris entre 89 et 96
- la zone de bruit modéré, dite zone C, où l'indice psophique est compris entre 75 et 89

En raison des incertitudes sur les diverses hypothèses, des variations dans les conditions de propagation et de réception du son, de la nature très variée des sons à prendre en compte, le zonage ainsi déterminé peut comporter une certaine approximation.

Il en résulte une marge d'incertitude inter-zones traduite par un grisé sur le plan.



Echelle : 1/25
1cm pour 25



AERODROME ST CYR - L'ÉCOLE

PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DES AÉRONEFS

JANVIER 1984
LA.SC.BR 7

LE CHESNAY

INDICATIONS GÉNÉRALES SUR LA NATURE ET LA SIGNIFICATION DU PLAN

Le présent document est établi pour l'application des prescriptions du 1^{er} Septembre 1977 complété par le décret n°81-533 du 12 Mai 1981 approuvant le règlement national relatif à la construction dans les zones de bruit des aéroports. Ce règlement a été reconnu par l'article 73 de la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983. Les compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat sont définies par les articles L.111-1-4 et R.111-3-1 du Code de l'Urbanisme (modifié).

Il a été élaboré en fonction des dispositions de :

- la circulaire n°81-75 du 13.8.1981 du Ministre d'Etat, Ministre des Travaux Publics, de l'Urbanisme et du Logement relative aux modalités d'application du règlement national approuvée par décret n°77-1066 du 22.9.1977 complété par le décret n°81-533 du 12 Mai 1981
- la circulaire n°2201 DRE/DEP/B/533 du 13 Octobre 1983 du Préfet, Commissaire de la Région Ile de France et du Département de Paris, relative à la détermination des zones de bruit des aéroports d'Ile de France

I- HYPOTHESE DE BASE

L'aérodrome est supposé réalisé suivant les dispositions figurant au plan d'urbanisme de la commune de St-Cyr-l'École. Le trafic est celui escompté aux alentours de l'horizon 1995, soit :

- mouvements quotidiens d'aviation commerciale : Néant
- mouvements quotidiens d'aviation générale : 493
- mouvements quotidiens d'hélicoptères : 27
- trafic d'avions militaires : Néant

Les aéronefs et les moteurs sont de types connus, projetés ou envisagés. Les trajectoires des avions suivent les procédures actuellement prévues. Les conditions atmosphériques sont standard et le vent nul.

2- METHODE DE CALCUL ET RESULTATS

Le calcul est basé sur la détermination en chaque point du sol environnant de l'indice psychophysique. Il représente le niveau d'exposition totale au bruit des aéronefs. Les abords de l'aérodrome sont partagés en trois zones :

- les zones de bruit fort, dites :
 - . Zone A, où l'indice psychophysique est supérieur à 96
 - . Zone B, où l'indice psychophysique est compris entre 89 et 96
- la zone de bruit modéré, dite zone C, où l'indice psychophysique est compris entre 82 et 89